

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 16/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

OCEALIA

51 RUE PIERRE LOTI
16100 Cognac

Références : 2025 72 UbD16-86 Env

Code AIOT : 0007205266

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/12/2024 dans l'établissement OCEALIA implanté DISTILLERIE DE LA LAIGNE MOSNAC 17240 MOSNAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OCEALIA
- DISTILLERIE DE LA LAIGNE MOSNAC 17240 MOSNAC
- Code AIOT : 0007205266
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas

L'établissement produit de l'eau-de-vie de Cognac. Son exploitation est autorisée par l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2023. Il est composé des installations classées suivantes :

- une distillerie de 16 alambics de 25 hl (rubrique 2250) ;
- 5 chais d'eaux-de-vie totalisant une capacité de stockage maximale de 5 208 m³ (rubrique 4755) ;
- une cuve de propane de 41 tonnes (rubrique 4718) ;
- une cuverie à vins totalisant une capacité de stockage de 50 000 hl (rubrique 2250) ;
- un transformateur électrique contenant 1000 l de gaz à effet de serre fluorés (rubrique 1185).

Les installations ayant fait l'objet de points de contrôle lors de la présente visite d'inspection sont les chais n°1 et n°4.

Thèmes de l'inspection : Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Étude technique "foudre"	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Demande d'action corrective	3 mois
2	État des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Demande d'action corrective	1 mois
4	Exercices POI	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.181-45	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	Liste des éléments importants pour la sécurité (EIPS)	Arrêté Préfectoral du 23/01/2013, article 7.3.1	Demande d'action corrective	3 mois
6	Events des réservoirs d'alcools	Arrêté Préfectoral du 23/01/2013, article 1.2.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
7	Équipements électriques présents dans le chai 4	Arrêté Préfectoral du 23/01/2013, article 7.2.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
8	Enregistrement BSS du forage	Arrêté Préfectoral du 23/01/2013, article 4.1.2.1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Signalisation de l'aire de dépotage du chai n°1	Arrêté Préfectoral du 23/01/2013, article 7.4.1	Sans objet

En dehors des points de contrôle du respect d'une prescription, l'inspection relève les 2 constats suivants :

1) Absence de réserve d'émulseurs

Lors de la visite d'inspection, il est apparu que l'exploitant ne dispose pas de réserve d'émulseurs mise à disposition des services de secours en cas d'incendie. L'exploitant n'adhère pas non plus au groupement mutualisé des émulseurs, constitué par la filière professionnelle de production d'eaux-de-vie de Cognac.

Or, l'utilisation des émulseurs est indispensable en cas d'accident majeur sur une installation de stockage d'alcools.

L'établissement relevant du statut Seveso seuil bas, il appartient à l'exploitant de définir et réexaminer périodiquement sa politique de prévention des accidents majeurs et de décrire dans son étude de danger les mesures de protection et d'intervention pour limiter les conséquences d'un accident majeur. Dans ce cadre et dans le cas d'espèce, il appartient alors à l'exploitant de :

1. Définir les quantités d'émulseurs nécessaires à l'extinction d'un incendie susceptible de se produire sur le site ;
2. Mettre à disposition du SDIS les émulseurs nécessaires en cas d'incendie, soit en disposant d'une réserve sur site, soit en les faisant acheminer dans un délai défini en accord avec le SDIS.

Il est rappelé à l'exploitant qu'à compter de juillet 2025, les émulseurs utilisés ne doivent pas contenir de PFAS¹, conformément aux exigences applicables du règlement européen du 20 juin 2019².

2) Mise à jour du classement du transformateur électrique sous la rubrique 1185

La rubrique 1185 ayant été modifiée par le décret n°2018-900 du 22 octobre 2018, l'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre une proposition de reclassement selon les critères de la nouvelle version de la rubrique, avec les données techniques correspondantes (nature de l'équipement, nom et quantité des gaz à effet de serre fluorés utilisés).

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À l'issue de la visite d'inspection, l'inspection retient notamment que plusieurs équipements importants pour la sécurité, tels que les murs coupe-feu, les cannes d'aspiration de la réserve d'eau de lutte contre l'incendie, les canalisations du réseau de collecte des écoulements accidentels et le système de détection de gaz à proximité du réservoir de propane ne font pas l'objet d'un suivi rigoureux (absence de document listant l'ensemble des équipements importants pour la sécurité et absence de document formalisant les consignes d'entretien et de vérification périodiques).

L'absence de mise en place des actions correctives attendues expose l'exploitant à des suites administratives (mise en demeure).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Étude technique "foudre"

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Prescription contrôlée : En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

1 substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées

2 Règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

(...)

Constats :

Rappel du constat de l'inspection précédente (2021) :

"Selon l'exploitant, les installations sont protégées via un système de cages maillées, donc sans paratonnerre. Une étude foudre a été réalisée en 2012. Une telle étude doit comporter une notice de vérification et de maintenance (article 19 de l'AM 2010), qui doit préciser les opérations de contrôles à prévoir. À noter que dans le cas d'une cage maillée, le contrôle devrait porter préférentiellement sur les prises de terre au niveau du sol (mesures de résistance). Les vérifications sont annuelles, une visuelle et une complète alternées chaque année."

Constat lors de la présente inspection :

L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification complète des installations de protection contre la foudre (rapport Dekra du 06/01/2023 réf N° 130367062201R001). La conclusion du rapport est la suivante :

"En l'absence de la notice de vérification et maintenance, le rapport de la vérification réalisée n'est pas recevable par l'administration au titre de l'arrêté du 04-10-2010 modifié. La vérification a été réalisée sur la base de l'étude technique. L'installation de protection contre la foudre satisfait aux évolutions du site mais le dossier technique n'a pas été mis à jour. Faire mettre à jour les pièces du dossier identifiées dans ce rapport par un organisme compétent (Art.17 de l'arrêté du 04-10-2010 modifié). Le contenu du D.O.E. de l'installateur ne permet pas de vérifier que les composants de protection installés sont déclarés conformes aux normes de construction applicables par leurs fabricants."

L'exploitant a présenté une nouvelle étude technique foudre (ETF) datée du 27/09/2024. Cette nouvelle ETF conclut à la nécessité de mettre en place des protections complémentaires (paratonnerre et parafoudre). L'exploitant dispose d'un 1^{er} devis à 72 000 € et attend d'autres propositions commerciales.

La nouvelle ETF comporte bien une notice de vérification et de maintenance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection, dans un délai de 3 mois, un échéancier de réalisation de mise en place des protections contre la foudre complémentaires préconisées par la nouvelle ETF.

Pour rappel, l'installation des protections devra faire l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation, conformément aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'absence de réalisation des actions correctives attendues expose l'exploitant à des suites administratives (mise en demeure).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Prescription contrôlée : État des matières stockées-dispositions spécifiques. Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement (...). (...) Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. (...)
Constats : <u>Rappel du constat de la précédente inspection (2021) :</u> <i>"la mise à disposition des quantités de produits présents dans chaque chai auprès des services de secours quelles que soient les circonstances est assurée par une copie de l'inventaire sur un site en ligne. Toutefois, la vérification des données a montré une absence de mise à jour depuis plusieurs semaines."</i> <u>Constat lors de la présente inspection :</u> Chaque mouvement d'eaux-de-vie (réceptions et expéditions) est saisi manuellement sur un support papier présent dans le chai concerné par le mouvement. Ces informations sont relevées hebdomadairement par l'exploitant pour la mise à jour du fichier numérique de suivi des stocks accessible à distance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'organiser pour mettre à jour quotidiennement son fichier numérique de suivi des stocks accessible à distance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Signalisation de l'aire de dépotage du chai n°1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2013, article 7.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Agression externe
Prescription contrôlée : Un renforcement de la signalisation et/ou des consignes spécifiques sont établies pour l'aire de chargement/déchargement du chai n° 1 pour prévenir tout accident de la circulation compte tenu de la proximité de la route de Laigne.
Constats : <u>Rappel du constat de l'inspection précédente (2021) :</u> <i>"L'exploitant démontrera que la signalisation et les consignes spécifiques imposées par l'arrêté sont effectives."</i>

<p>Constat de la présente inspection : En réponse à l'inspection de 2021, l'exploitant a transmis la procédure de chargement/déchargement des alcools qu'il a établie. Celle-ci ajoute bien des consignes spécifiques pour l'aire de dépotage du chai n°1 : "Avant toute opération disposer les cônes de signalisation à l'avant et à l'arrière du camion". La présence et la disponibilité de ces cônes à proximité de l'aire de dépotage du chai n°1 ont bien été constatés.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Exercices POI

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.181-45</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, POI</p>
<p>Prescription contrôlée : (...) Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Rappel du constat de l'inspection précédente (2021) :</u> <i>"Dernier test le 19 juin 2019. Dernier test avec le SDIS en 2014. L'exploitant envisage un exercice avec le SDIS en 2021. À noter que les mesures post Lubrizol fixent la fréquence des exercices POI à 3 ans pour les établissements Seveso seuil bas."</i></p> <p><u>Constat lors de la présente inspection :</u> L'exploitant a présenté le compte-rendu du dernier exercice POI, réalisé le 14/04/2022, en présence du SDIS.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection rappelle à l'exploitant qu'un nouvel exercice POI devra être réalisé en 2025, si possible en présence du SDIS, et qu'à cette occasion, une mise à jour du POI sera nécessaire au regard des nouvelles données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 (cf. annexe V de l'arrêté du 26 mai 2024) ; dont notamment le point i) "<i>Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, etc.</i>".</p> <p>L'inspection demande donc à l'exploitant de lui transmettre le compte-rendu du prochain exercice POI ainsi que la nouvelle version du POI, mis à jour à cette occasion.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 5 : Liste des éléments importants pour la sécurité (EIPS)

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2013, article 7.3.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.</p> <p>Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.</p> <p>Elle comporte au moins, lorsque les installations en sont pourvues, les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Les murs coupe-feu ;• (...)• Les réserves d'eau d'incendie ;• Les ouvrages de Récupération/Extinction/Rétention des alcools de bouche et des eaux d'extinction en cas d'incendie ;• Les regards siphoides ;• (...).
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant ne dispose pas de document, fichier ou d'outil centralisant formellement l'ensemble des EIPS du site.</p> <p>Par ailleurs, concernant les EIPS suivants en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none">• <u>Les murs coupe-feu</u> : l'exploitant n'a pas établi de consigne de suivi et ne conserve pas de trace écrite des vérifications visuelles qu'il déclare réaliser de façon occasionnelle ;• <u>Les réserves d'eau d'incendie</u> : l'exploitant n'a pas établi de consigne de suivi et n'identifie pas de paramètre particulier à vérifier périodiquement ;• <u>Les ouvrages de Récupération/Extinction/Rétention des alcools de bouche et des eaux d'extinction en cas d'incendie</u> : l'exploitant procède à la vidange et au nettoyage du bassin de dilution une fois par an (dernier en date du 19/04/24) - l'exploitant n'a pas établi de consigne de suivi et ne réalise pas de vérifications périodiques de l'état du réseau (obstruction, étanchéité, etc.) ; par ailleurs, lors de la visite, il a été constaté la présence d'un système fixe d'apport d'eau de dilution sur la fosse d'extinction ;• <u>Les regards siphoides</u> : l'exploitant a présenté une fiche de suivi des regards siphoides avec consigne de contrôle hebdomadaire pour vérifier notamment la garde hydraulique de chaque ouvrage. Cette fiche est renseignée de façon hebdomadaire.• <u>Système fixe d'arrosage du réservoir propane</u> : l'exploitant a présenté une fiche de suivi des tests, déclenchés manuellement, du système d'arrosage. Le dernier test, fait le 4/2/2022, fait état d'une observation « demande débouchage buses Antargaz ». L'exploitant déclare avoir fait le nécessaire mais n'a pas réalisé de nouveau test depuis.• <u>Détection gaz à proximité du réservoir de propane</u> : L'exploitant ne réalise pas de vérification périodique du détecteur de gaz ni de l'asservissement du système d'arrosage à ce détecteur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit établir formellement la liste recensant l'ensemble des EIPS de son site.

Par ailleurs, il doit en particulier établir des consignes de suivi et réaliser des vérifications périodiques pour les EIPS suivants :

- Les murs coupe-feu ;
- Les réserves d'eau d'incendie et équipements associés (points d'aspiration, etc.) ;
- Les ouvrages de Récupération/Extinction/Rétention des alcools de bouche et des eaux d'extinction en cas d'incendie : il est au minimum attendu une vérification annuelle du bon écoulement des effluents dans le réseau et un contrôle vidéo décennal de l'état des canalisations ; ainsi qu'un test annuel du fonctionnement du système d'apport d'eau de dilution associé à la fosse d'extinction ;
- La détection de gaz à proximité du réservoir de propane : il est au minimum attendu une vérification annuelle de l'asservissement du système d'arrosage au détecteur de gaz.

Concernant en particulier le système d'arrosage du réservoir de propane, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection :

- les éléments justifiant que ce système est asservi à une détection de gaz, conformément aux dispositions du 4.2.C de l'arrêté ministériel du 23/08/2005³ ;
- les résultats du prochain test du système d'arrosage du réservoir de propane confirmant le débouchage des buses.

L'absence de fourniture des éléments justificatifs et de réalisation des actions correctives attendus expose l'exploitant à des suites administratives (mise en demeure).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Events des réservoirs d'alcools

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2013, article 1.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Pressurisation

Prescription contrôlée :

Les cuves inox utilisées pour le stockage d'alcool et situées à l'intérieur des chais sont équipées d'événements suffisamment dimensionnés pour éviter tout phénomène de surpression à l'intérieur des cuves en cas d'incendie.

Constats :

Les réservoirs inox présents dans le chai de distillation ne semblent pas équipés d'événements de surpression.

3 Arrêté du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées

Dans le chai 4, l'exploitant a déclaré que les réservoirs sont équipés d'évents permettant d'éviter le phénomène de pressurisation mais la visite n'a pas permis de clairement les identifier. L'inspection n'a pas pu vérifier sur site le bon dimensionnement de ces derniers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les éléments (photos des événements par exemple) confirmant la présence, sur les cuves inox d'alcools, d'évents dimensionnés pour éviter le phénomène de pressurisation en cas de feu de nappe à proximité des cuves inox.

L'exploitant doit transmettre les éléments (attestation du constructeur, calcul de la surface selon l'annexe I de l'arrêté du 3 octobre 2010 ou autre justification équivalente) permettant de justifier que la surface des événements est suffisante pour éviter le phénomène de pressurisation en cas de feu de nappe à proximité des cuves inox.

À défaut, l'exploitant devra réviser son étude de dangers en y retenant ce phénomène dangereux pour les cuves inox non équipées d'évents ou équipées d'évents pour lesquels le dimensionnement suffisant de la surface n'a pu être justifié.

L'absence d'éléments justificatifs et d'actions correctives attendus expose l'exploitant à des suites administratives (mise en demeure).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Équipements électriques présents dans le chai 4

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2013, article 7.2.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Équipements électriques

Prescription contrôlée :

(...)

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

(...)

Les appareils utilisant de l'énergie électrique (pompes, brasseurs ...) ainsi que les prises de courant, situés à l'intérieur des installations de stockage, sont au minimum de degré de protection égal ou supérieur à IP 55.

(...)

Constats :

Le chai n°4 est équipé d'un système de climatisation positionné en hauteur dont le degré de protection n'a pu être vérifié.

Plusieurs appareils électriques, dont un osmoseur, sont présents dans la cellule d'assemblage et de coupe du chai n°4. Leur degré de protection n'a pu être vérifié lors de la visite.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit transmettre à l'inspection les éléments permettant de justifier que les appareils électriques présents dans le chai n°4 (climatiseur, osmoseur, pompes et autres) disposent bien d'un degré de protection égal ou supérieur à IP 55.</p> <p>À défaut, l'exploitant devra remplacer ces appareils ou les déplacer dans un local technique séparé des cellules de stockage d'eaux-de-vie.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 8 : Enregistrement BSS du forage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2013, article 4.1.2.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le forage fait l'objet d'une déclaration à la mairie. Une déclaration spécifique doit être faite auprès des services déconcentrés régionaux chargés des mines afin d'obtenir un code BSS qui est attribué à l'ouvrage (article 131 code minier) dans la mesure où l'ouvrage fait de plus de 10 mètres de profondeur. Cette déclaration permet un enregistrement dans la Banque du Sous-Sol (BSS).</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis à l'inspection le récépissé de dépôt de la déclaration du forage en mairie daté du 26/11/2012.</p> <p>Le forage n'est pas enregistré dans la banque du sous-sol tenue par le bureau de recherches géologique et minière (BRGM).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit faire enregistrer son forage de prélèvement d'eau dans la banque du sous-sol.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>